

GE_GERICHTE A/441/2012 vom 5. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_441_2012

FR: GE_GERICHTE A/441/2012 du 5 juin 2012

IT: GE_GERICHTE A/441/2012 del 5 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

En date du 9 janvier 2012, le service de protection des mineurs (ci-après : SPMIn) a décidé que les parents des mineurs X_____ et Z_____ devaient contribuer aux frais d'entretien mensuels de ceux-ci pour un montant forfaitaire de CHF 470.- pour chacun des deux enfants. Ce montant avait été fixé selon l'art. 2 al. 1 er du nouveau règlement fixant les frais de pension de mineurs placés hors du foyer familial du 27 juillet 2011 (RFPMHF - J 6 26.04 ; ci-après : le règlement), entré en vigueur le 1 er septembre 2011.

E. 2

Monsieur Y_____, père des enfants, a recouru contre cette décision auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) le 9 février 2012.

E. 3

La chambre administrative a transmis le recours au SPMIn avec un délai échéant le 15 mars 2012 pour répondre. L'autorité a transmis son dossier le 29 février 2012, sans toutefois se déterminer. Il ressort des pièces produites que les enfants concernés avaient été placés dans une institution à la suite d'une mesure de « clause péril » ordonnée par le SPMIn le 9 décembre 2011 et ratifiée par ordonnance du Tribunal tutélaire du 3 février 2012.

E. 4

La chambre administrative a relancé le SPMIn les 2 et 20 mars ainsi que le 17 avril 2012.

E. 5

Le 4 mai 2012, le SPMIn a téléphoné au greffe de la chambre de céans pour demander une copie complète du dossier, indiquant ne pas être au courant du recours de M. Y_____. Les documents demandés ont été transmis à l'autorité intimée, qui ne s'est pas manifestée depuis lors.

E. 6

Le 22 mai 2012, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT
1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Dans un arrêt du 31 janvier 2012 (ATA/67/2012), la chambre administrative a annulé une décision du SPMIn, similaire à celle querellée en l'espèce. Le RFPMHF ne permettait pas de tenir compte de la capacité contributive des personnes concernées et il imposait la même participation aux personnes réalisant des revenus élevés qu'aux parents ne disposant pas du minimum vital pour faire face à leurs besoins, par une application mécanique, fondée sur un barème forfaitaire. Ce faisant, il violait gravement le droit supérieur (art. 5 al. 2 de la Constitution

fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 et 276 et 285 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210). 3. Les principes développés dans l'arrêt précité sont applicables par analogie au cas d'espèce. En conséquence, le recours sera admis. La décision sera annulée et la cause renvoyée au SPMin pour qu'il fixe la contribution des recourants en tenant compte des principes rappelés dans l' ATA/67/2012 précité. Une copie du présent arrêt sera transmise au Tribunal tutélaire, pour information. 4. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui obtient gain de cause. N'ayant pas exposé de frais pour sa défense, il ne lui sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.